

Décision n° 2
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de BOUSSAY

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUSSAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1974 (modifié) fixant le territoire de l'ACCA de BOUSSAY ;

Vu le courrier de la SCI « Les Peupliers » demandant le retrait de leurs terres dans le territoire de BOUSSAY ;

Vu le courriel du 26 juin 2024 adressé au Président de l'ACCA de BOUSSAY, lui demandant de formuler son avis sur les demandes dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,



DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOUSSAY.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 3

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 29 mai 1974 (modifié) fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOUSSAY est abrogé.

Article 5

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BOUSSAY ;
- Monsieur le Maire de BOUSSAY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 13 août 2024

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique

Dany Rose

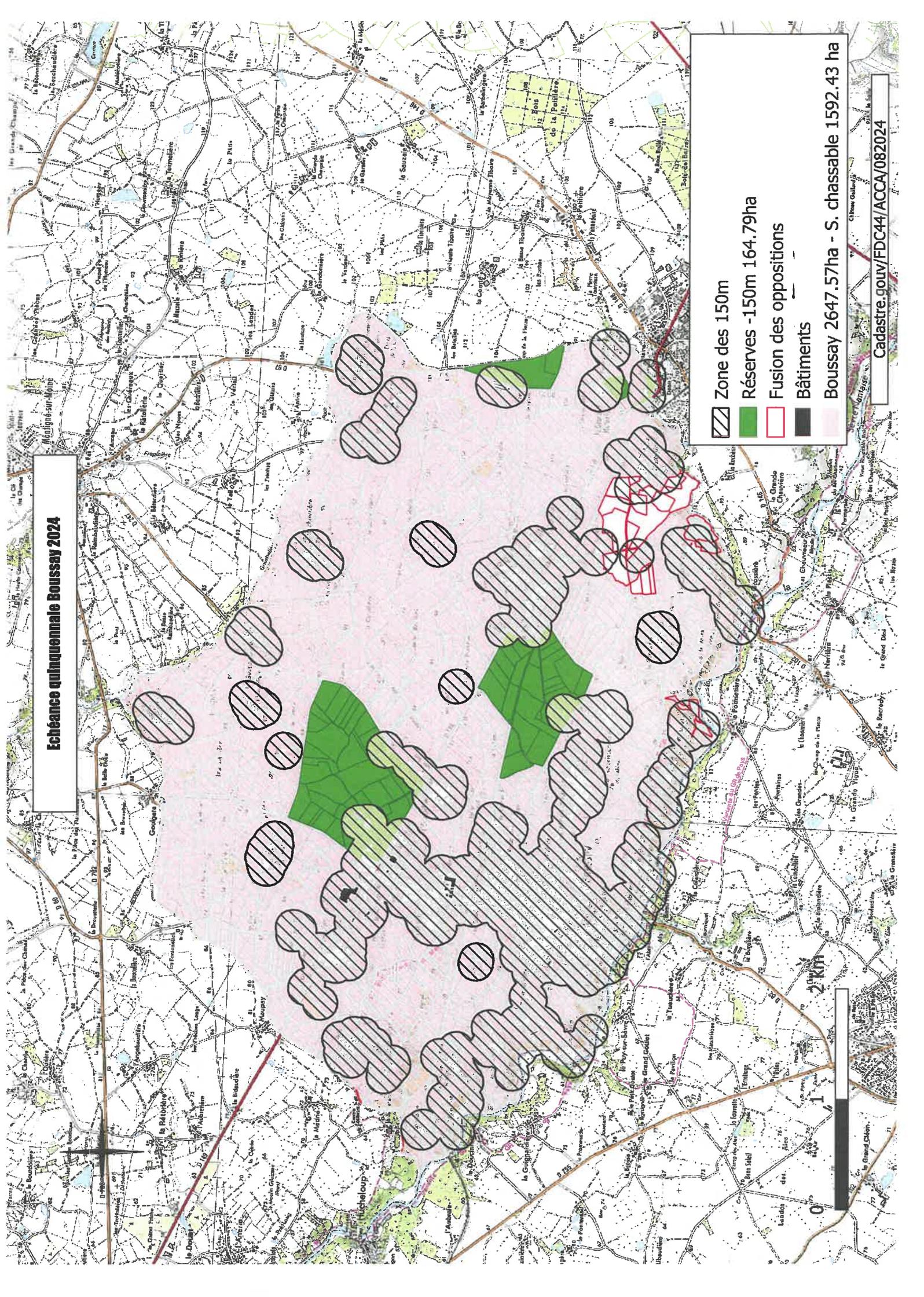


Annexe I à la décision n° 2 du 13 août 2024
 Modifiant la liste des terrains devant être soumis
 à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUSSAY

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
BOUSSAY		<p>Tout le territoire de la commune de BOUSSAY est soumis à l'action de l'ACCA soit :</p> <p style="text-align: right;">2647.57 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations : 1072.62 ha environ <p>AT Totalité à l'exclusion des parcelles 120 à 122</p> <p>AV Totalité à l'exclusion des parcelles 176</p> <p>ZO Totalité à l'exclusion des parcelles 10 à 13 – 25 à 27 – 30 – 31 – 34 – 39 – 55 – 80 – 82 - 171 -</p> <p>ZP Totalité à l'exclusion des parcelles 26 – 37 à 39 – 52 – 86 – 88 – 120 - 168</p> <p>Liste des oppositions 2024 :</p> <p><u>SCI Les Peupliers</u> ZO 10 à 13 – 25 à 27 -30 - 31 – 39 – 55 ZP 26 – 37 à 39 - pour une surface de 31.21 ha</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune de BOUSSAY qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1592.43 ha</p>

Echéance quinquennale Boussay 2024



 Zone des 150m

 Réserves -150m 164.79ha

 Fusion des oppositions

 Bâtiments

 Boussay 2647.57ha - S. chassable 1592.43 ha